Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002471-20200729-20-073-F-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/08/2020
Publication : 03/08/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTÈNE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

N° 20/073/F

SÉANCE DU 29 JUILLET 2020

OBJET : FINANCES
Indemnités de fonction des élus communaux.

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf du mois de juillet à 17 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 23 juillet 2020 s'est réuni au COSEC à titre exceptionnel en raison des règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Pierre-Olivier MILANINI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Claude TAFANI ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Luce SAULI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Didier LORENZINI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Nathalie CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Santina FERRACCI ; Vincent GAMBINI ; Grégory SUSINI ; Petru VESPERINI ; Ange Paul VACCA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Christiane REVEST ; Camille de ROCCA SERRA ; Georges MELA ; Etienne CESARI ; Florence VALLI.

Absents : Stéphane CASTELLI.

Avaient donné procuration : Stéphane CASTELLI à Nathalie APOSTOLATOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Petru VESPERINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant.

L'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Néanmoins, et dans les conditions déterminées par les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 du C.G.C.T., des indemnités de fonction peuvent être allouées.

Elles sont destinées à couvrir non seulement les frais que ceux-ci pourraient être amenés à engager pour l'exercice de leur mandat, mais également l'éventuel manque à gagner qui résulterait pour eux du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques.

Leur attribution est strictement subordonnée à l'exercice effectif des fonctions. Le paiement à un adjoint ou un conseiller d'indemnités de fonction est conditionné par l'existence d'une délégation de fonctions donnée par le Maire. Ainsi, l'élu qui n'a pas reçu de délégation ou dont la délégation a pris fin, n'exerce plus effectivement ses fonctions et perd en conséquence le bénéfice de ses indemnités. L'indemnité ne constitue en aucun cas ni ne présente le caractère d'une rémunération avec les effets juridiques qui s'y rattachent.

À titre exceptionnel, dans le cadre de la crise sanitaire, le Maire et les Adjoints pourront percevoir les indemnités à compter de la date de leur désignation, soit à compter du 04 juillet 2020.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur ce point.

Le Conseil Municipal,

Ouï le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-4, L. 2123-20 et suivants,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 19,

Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

Vu la circulaire N° NOR/INT/B/00040/C du Ministère de l'Intérieur en date du 21 février 2008,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Conformément aux textes en vigueur, les taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint sont déterminés selon les barèmes en vigueur pour la strate démographique de la commune, soit 10.000 à 20.000 habitants. Les montants des indemnités qui découlent de l'application de ces taux sont majorés de 15 % au titre de commune de chef-lieu de canton.

ARTICLE 2 : Dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, les indemnités de fonction du maire et des adjoints sont fixées comme suit :

2-1 – Indemnité du Maire (taux maximal) :
65 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique auquel est appliquée une majoration de 15 %.

2-2 – Indemnité des Adjoints (taux maximal) :
27,5 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique auquel est appliquée une majoration de 15 %.

ARTICLE 3 : Une enveloppe constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints est répartie entre eux-mêmes et une conseillère municipale ayant reçu une délégation de fonction.

Le Maire souhaite réduire son indemnité de 20% et de répartir, dans la limite du plafond susvisé, le reliquat en résultant aux Adjoints et à la Conseillère Municipale.

Le montant mensuel de cette enveloppe s'élève à 13.977,45 €.

ARTICLE 4 : Le Maire, les Adjoints et la Conseillère bénéficiaires percevront leur indemnité de fonction au titre de la nouvelle mandature à compter du jour de leur élection et/ou installation, soit le 04 juillet 2020.

ARTICLE 5 : Les indemnités visées aux articles précédents sont assujetties à l'ensemble des prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.
A compter du 1er janvier 2013, l'article 18 de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 et le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013, assujettissent aux cotisations du régime général certaines indemnités de fonction si leur montant cumulé excède la moitié du plafond de sécurité sociale : 18.774,00 € en 2014 soit 1.564,50 €/mois.

ARTICLE 6 : Les crédits de dépenses afférents font et feront l'objet des inscriptions budgétaires nécessaires aux imputations correspondantes :
Chapitre 65 : autres charges de gestion courante.
Compte 6531 : indemnités des maires, adjoints et conseillers.
Compte 6533 : cotisations de retraite des maires, adjoints et conseillers.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice		33
Nombre de membres présents		32
Nombre de procurations		1
Nombre de suffrages exprimés		33
Votes :	pour	
	dont procurations	
	contre	
	dont procurations	
	abstention	
	dont procurations	
	unanimité	**X**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO
47 47
CORSE DU SUD